

CHRONIQUE

Le faux nom

C'est une tradition vieille comme le monde que celle qui fait qualifier d'une étiquette spéciale tout être humain vivant en société. Tradition née de la nécessité et aussi de l'égoïsme naturel aux animaux supérieurs doués de la parole. Quelle que soit d'ailleurs sa raison ou son origine, l'habitude de distinguer les hommes par un nom générique, empanaché d'un ou de plusieurs prénoms, acquit dès la plus haute antiquité la simple et suffisante perfection à laquelle nous semblons vouloir nous en tenir désormais. Vaine ment l'organisation féodale inaugura les titres et les particules nobiliaires : de plus en plus ces qualificatifs, autrefois honorifiques, semblent des complications fossiles, absurdes, vides de sens auxquelles les rétrogrades peuvent seuls attacher de l'importance. Le vieux système logique et démocratique, qui fabriquait des noms avec des sobriquets, clairs, vulgaires, parfois, toujours faciles à retenir, est pour nos esprits pratiques et utilitaires un expédient inamovible, que nul réformateur ne pourrait raisonnablement critiquer.

On ne songe guère d'ailleurs, que je sache, à changer le *statu quo* : l'immense majorité des gens paisibles, et même des autres, s'en trouve bien. Seuls, quelques fantaisistes quelques irréguliers, des artistes, des malandrins, des farceurs, trouvent incommode ou fâcheuse l'épithète qui leur a été imposée le jour de leur naissance, et, pour une heure ou pour davantage, affichent, tels des vins frelatés, un nom d'emprunt et mensonger. Ces métempsycoses, outre qu'elles troublent à l'instar des permutations nocturnes d'enseignes les cerveaux balourds, peuvent offrir des inconvénients graves au point de vue social. A ce titre, il est intéressant de savoir quand ces altérations sont légitimes, et quand elles sont répréhensibles.

* * *

Civilement, nous naissons tous anonymes comme physiquement nous entrons en ce monde nus comme des vers. En cette première station de notre voyage terrestre nous n'apportons, pour nous couvrir, pas même un nom. Règle générale, c'est aux auteurs de nos jours, comme on dit en style pompier, à nos auteurs, comme on s'exprime en langue juridique, qu'il incombe de nous baptiser, au moyen d'un nom de famille—autant que possible celui du père—et de prénoms, le moins possible, pour ne pas

sembler ridicule à force de facile prodigalité. Six prénoms de trois syllabes chaque doivent suffire à ceux qui ne tiennent pas à se singulariser.

Anonymes un jour, le pouvons-nous redevenir par la suite ? De façon absolue, non. Relativement oui, avec plus ou moins de légitimité.

L'anonymat, en outre, n'est pratiquement réalisable que pour les œuvres de l'homme auxquels il est d'usage d'accoler un nom d'auteur ou une signature. L'homme lui-même, en toute circonstance, est tenu de porter un nom, ce nom fût-il hérétique au point de vue légal.

Le fait de publier un livre anonyme ou d'écrire une lettre idem est légitime en soi, si vous faites abstraction de toute considération d'ordre moral.

Une publication, un manuscrit ou une lettre anonymes ne peuvent devenir délictueux que s'ils contiennent les éléments d'un délit spécial, calomnie, injure, menace, etc., pour lequel il est indifférent en principe que le coupable ait ou non signé.

Voilà pour l'anonymat.

S'il est impossible à l'homme de ne porter aucun nom propre, il lui est aisé en revanche d'arborer un autre nom que le sien, de porter un faux nom. Ce port de faux nom est-il toujours répréhensible et encourt-on à ce jeu, fatalement, les rigueurs de la loi ?

Ici, non. La loi est muette à cet égard et le port d'un faux nom à l'abri duquel on commet un délit ne constitue pas un délit spécial, passible d'une peine additionnelle.

Il n'en est pas de même en France et en Belgique. L'article du code pénal qui régit la matière porte :

“Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt cinq à trois cents francs, ou d'une de ces peines seulement.”

De ce texte, il résulte d'abord que le délit comporte l'usage d'un nom faux ; le faux prénom n'est pas punissable. En second lieu, la publicité du fait est indispensable.

La doctrine et la jurisprudence ajoutent enfin que l'intention coupable n'est pas moins nécessaire et qu'il n'y a pas d'infraction dans l'espèce sans la conscience, voire sans la préméditation du délit.

Cette dernière condition légitime tous les pseudonymes, noms de guerre ou de fantaisie dont s'affublent les écrivains, les acteurs, les touristes qui, dans leurs rapports avec le public, désirent ne pas révéler leur véritable nom. L'incognito pour eux est chose naturelle et permise, parce qu'elle ne peut faire tort à personne. On ne pour-

rait les condamner sans injustice, à moins qu'ils ne dissimulent leur véritable nom dans des circonstances, dans des actes, dans des documents où des tiers ont intérêt et peuvent être lésés.

La publicité, l'intention frauduleuse et la fausseté du nom—les trois éléments de l'infraction—peuvent cependant ne pas suffire à faire condamner un homme. Voici comment. Un journal de Mons, Belgique, m'apporte la nouvelle judiciaire suivante :

“Un individu vient de comparaître devant le tribunal correctionnel ; il était prévenu de plusieurs escroqueries et du port de faux noms. Or, le tribunal l'a acquitté de ce dernier chef, s'appuyant sur un arrêt récent de la Cour de cassation décidant que déclarer à la police un faux nom, alors que le délit est consommé, est un moyen de défense de l'accusé, et non un nouveau délit.

Le président a regretté d'être forcé de suivre la nouvelle jurisprudence. Celle-ci va singulièrement compliquer les recherches de la police et des agents judiciaires.

Cet entrefilet est intéressant à plus d'un titre. Outre le point de droit, il nous révèle un document instructif de mœurs judiciaires : un président de correctionnelle, désolé de ne pouvoir condamner et qui confesse son chagrin en pleine audience ! Cette candeur dans l'amour-propre professionnel est presque féroce, certes, mais c'est égal, Prudhomme peut dormir tranquille, il y a encore des juges, à Mons comme à Berlin.

Le malheur, c'est que la science de cet honorable magistrat n'égale pas sa conscience et son horreur pour l'acquiescement. La raison qui l'obligeait à ne pas retenir le délit de port de faux noms repose sur un principe de droit pénal tellement équitable qu'il n'est pas tolérable qu'un magistrat, même dans une petite ville belge, l'ignore et surtout déplore publiquement son impuissance à frapper : un accusé ne peut être contraint d'aider la justice contre lui-même et, comme le dit l'entrefilet rapporté supra, il ne saurait être puni pour avoir cherché, même en dissimulant son nom, à se soustraire à l'action répressive de la loi. Prétendre le contraire, c'est retarder d'un siècle et regretter—qui sait ?—le beau temps de la question et de la torture, où les Brid'oison faisaient de l'interrogatoire une séance de mécanique sanglante.

JEAN BADREUX.

Lisez les “Causes Célèbres”, que nous reproduisons à la fin de ce numéro.